

J'ai déjà souligné qu'à partir de différences aussi marquées, nous n'avions d'autre choix que la tolérance. Il va de soi que notre histoire est pleine d'exemples de bonne volonté et de grandeur d'âme, et ce sont là des qualités authentiques et précieuses. Il y a cependant eu plus que de la bonne volonté. La nature variée du Canada nous commande de respecter les véritables différences et de s'en accommoder.

Le Canada a été fondé comme une confédération de provinces fortes, en pleine reconnaissance de notre droit d'être différents les uns des autres. Au fur et à mesure que des immigrants de pays très différents se sont installés dans notre pays, on n'a pas véritablement cherché à forcer leur assimilation. D'ailleurs, la Charte canadienne des droits et libertés a maintenant conféré une protection constitutionnelle expresse destinée à préserver et à valoriser cet héritage multiculturel. En outre, la Charte confirme et accroît les droits linguistiques des Canadiens en ce qui a trait aux deux langues officielles et renferme des dispositions relatives aux services d'éducation destinés à la minorité linguistique dans les provinces visées. Dans la Charte et ailleurs dans la Constitution, on reconnaît également les droits des populations autochtones du Canada.

Sur le plan international, le Canada n'a rien à cacher en ce qui concerne les droits des minorités. Il est l'un des 34 pays seulement qui ont accepté de soumettre le bilan de leurs activités aux termes du Pacte des Nations Unies relatif aux droits civils et au test de requêtes présentées par des particuliers en vertu du Protocole facultatif à ce Pacte. Après examen d'une telle requête présentée par une Canadienne, le Comité a jugé que le Canada ne respectait pas ses obligations en vertu de l'Article 27 du Pacte, le seul article dans lequel il est expressément fait mention des minorités. L'objet de la contestation était la disposition discriminatoire contenue dans la Loi sur les Indiens, à laquelle j'ai déjà fait allusion. Ce problème avait déjà été identifié au Canada, et il n'y a pas de honte à se faire rappeler par un comité international impartial de mettre un peu d'ordre dans nos affaires à cet égard.

Il a été question dans ce cas de la perte d'un droit collectif spécial, quelque chose dont ne peuvent se prévaloir tous les Canadiens. Les droits reconnus d'un groupe à l'intérieur d'un État doivent de par leur nature être exclusifs, et distincts - et, à certains égards, à l'opposé - des droits généraux dont tous peuvent jouir sur